

PREFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

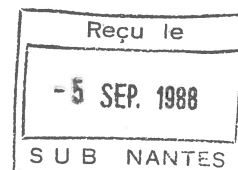
Bureau des Installations Classées

88 - 79 ENV

MOL/JP

*LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET
DE LOIRE-ATLANTIQUE*

Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la demande présentée par la S.A. RABILLARD & Cie dont le siège social est -rue du Château- à MISSILLAC en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, dans cette commune, au lieu dit "La Gargouille", l'exploitation d'une scierie et d'un négoce de bois et matériaux ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mai 1988 ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de MISSILLAC en date du 25 mars 1988 ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de STE REINE DE BRETAGNE en date du 16 avril 1988 ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de PONTCHATEAU en date du 25 mars 1988 ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de ST DOLAY en date du 25 mars 1988 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 juin 1988 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 août 1987 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 3 mars 1988 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 avril 1988 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 1988 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 16 février 1988 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 février 1988 ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 1988 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. RABILLARD & Cie en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La Société RABILLARD et Cie, lieudit "La Gargouille" à MISSILLAC est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations désignées ci-après :

* A : AUTORISATION
D : DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime *	Caractéristiques réelles de l'installation
81 A <i>2410 - 1</i>	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues lorsque celui-ci est situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers et la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 100 kw	A D	Scierie - 178 000 kw/an
81 quater 1° <i>2415</i>	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.000 l	A	1 bac de traitement au xylophène E2 de 9.000 l
3-1°	Atelier de charge d'accumulateur	D	Onduleur service informatique
81 bis	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 m3	D	Entrepôts de stockage parc à grumes...

.../...

:				:
:				:
:	81 ter	Dépôt de produit de préservation	D	Fûts, bidons - stockage
:	B 2	du bois et matériaux dérivés		maximum 1.500 l
:		lorsque la quantité totale est		
:		inférieure à 1.500 litres		
:				
:				
:				

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation -

2.1. - Caractéristiques générales de l'autorisation :

La présente autorisation vise le fonctionnement d'un dépôt de bois de scierie avec traitement de préservation et sciage.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations visées à l'article 1er doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Règlementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- la Loi n°75-603 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n°77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,
- l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.4. - Règlementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques -

3.1. - Pollution des eaux :

La cuve de traitement du bois, le dépôt de produit de préservation du bois et en général tous stockages aériens de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devront être équipés d'une capacité de rétention capable de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression.

Les aires de transvasement ou mise en oeuvre de ces produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif.

Les cuvettes de rétention devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Les eaux de pluie collectées sur le site devront être raccordées sous délai d'un an au collecteur central qui traverse l'établissement. Ce réseau devra être entretenu de manière à assurer son étanchéité.

Les eaux vannes et sanitaires seront soit raccordées au réseau communal d'eaux usées, soit traitées par fosses septiques dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

3.2 - Prévention des nuisances dues au bruit des installations :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques admissibles.

Type de zone	Niveau en dB(A)		
	7 h à 20 h	6 h à 7 h 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Zone suburbaine avec quelques ateliers	65	60	55

Les travaux d'insonorisation nécessaires à la mise en conformité des installations avec ces normes, devront être achevés avant la fin 1988.

Une mesure de niveau de bruit sera réalisée pour contrôle à l'achèvement de ces travaux. Les résultats en seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 - Gestion et modalités d'élimination des déchets :

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la Loi du 19 juillet 1977.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

. Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

. Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.2.

. En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

.../...

3.4 - Prévention de la pollution de l'air :

Tout brûlage de déchets, copeaux ... à l'air libre est interdit.

3.5 - Prévention des risques - Alerte ... :

L'interdiction de fumer, interdiction préfectorale, sera indiquée très clairement dès l'entrée dans le dépôt et en plusieurs emplacements judicieusement choisis.

L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les coupe-circuits.

Un interrupteur général permettra une mise en sécurité du site pendant l'absence du personnel, à l'exception du séchoir bois qui fonctionnera 24h/24 et disposera d'un coupe-circuit indépendant.

Près de l'appareil téléphonique du bureau, le n° d'appel du poste de sapeurs-pompiers du secteur ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie, seront affichés.

Les moyens de secours privés portatifs seront régulièrement entretenus et disposés dans les endroits faciles d'accès.

Un exercice d'alerte et d'intervention réelle avec les pompiers sera réalisé dans les 3 mois, après notification de l'arrêté préfectoral.

Le site devra pouvoir être arrosé en tout point. Pour ce faire, il conviendra de vérifier les possibilités actuelles à partir de la borne incendie existante, à partir d'un pompage dans l'étang de la Brèche et le cas échéant, prévoir la mise en place de bornes supplémentaires ou une réserve privée sur le site.

3.6 - Aménagement du site :

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

Le site sera délimité avant fin 1988 par une clôture grillagée de 2m de haut, et portails d'accès. L'éloignement des piles de bois de cette clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ; cette dernière ne devra pas dépasser 3 mètres.

Les portes des bâtiments d'exploitation seront closes hors période de travail et le bas de traitement des bois sera équipé d'un couvercle hermétique et résistant qui interdira tout contact avec le produit. Les fûts de produits neufs seront placés à l'abri dans un local fermant à clé.

.../...

ARTICLE 4 - Dispositions générales -

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique ...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MISSILLAC et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MISSILLAC pendant une durée minimum d'un mois ;

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MISSILLAC et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique -Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement- -Bureau des Installations Classées- ;

- une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils municipaux de MISSILLAC, PONTCHATEAU, STE REINE DE BRETAGNE, et ST DOLAY (Morbihan) ;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. RABILLARD & Cie dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 8 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. RABILLARD & Cie qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de celui-ci.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT NAZAIRE, le Maire de MISSILLAC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 1 SEP. 1988

LE PREFET

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR DE CABINET,

Pour ampliation
LE CHEF DU BUREAU
DES INSTALLATIONS CLASSEES

J. LE CORRE

Jean FEDINI